

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENEZ

1 Chemin Auguste
33610 CESTAS

Références : 22-868
Code AIOT : 0005206459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2022 dans l'établissement BRENEZ implanté 1 Chemin Auguste 33610 CESTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 03/10/2022, fait suite à l'incendie survenu le 01/10/2022, dans l'atelier de transformations de polymères.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENEZ
- 1 Chemin Auguste 33610 CESTAS
- Code AIOT : 0005206459
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Brenez est un site de transformation de polymères. Elle réalise des pièces pour l'automobile, l'aéronautique et l'industrie au sens large par des procédés d'injection, d'extrusion et de soufflage. Elle dispose d'une « salle blanche » lui permettant aussi de travailler pour des milieux plus sensibles tels que l'industrie alimentaire ou l'industrie pharmaceutique.

La société emploie 35 personnes et jusqu'à 5 intérimaires, organisés en travail posté (3x8).

L'exploitant est tenu de déposer un dossier d'enregistrement concernant son activité de stockage de polymères par voie d'arrêté de mise en demeure.

Le 01/10/2022 le site est victime d'un incendie ce qui a donné lieu à l'émission d'un APMU du même jour pour cadrer la reprise d'activité et les mesures post-accidentelles à mettre en oeuvre. Cette inspection réactive fait suite à cet accident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accident du 01/10/2022	AP de Mesures d'Urgence du 01/10/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie du 01/10/2022, le site est à l'arrêt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident du 01/10/2022

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/10/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Accident du 01/10/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité de la société BRENEZ, exploitant des installations de transformation et stockage de polymères situées sur la commune de Cestas est suspendue. L'activité sur la zone magasin et bureaux administratifs pourra être reprise après réalisation de toutes les prescriptions prévues à l'article 3 et la validation par un expert de l'absence de risque dans le bâtiment restant, réalisation validée par l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à l'accident du 01/10/2022 survenu au sein de l'atelier de transformation de polymères, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été pris afin de cadrer la phase post accidentelle de l'évènement. Le site est divisé par un mur coupe-feu 2h en deux cellules, l'une accueillant l'atelier de transformation de polymères, l'autre le stockage de matières premières et de produits finis. Le 01/10/2022, c'est la zone d'atelier qui a été détruite par l'incendie. Le stockage n'a été affecté que par les fumées et poussières issues de la combustion de l'atelier. Lors de sa visite du 03/10/2022, l'inspection a pu constater la mise à l'arrêt de l'installation. Ce jour là, l'accès à l'atelier était totalement impossible du fait de l'instabilité de la structure. Des points chauds, dus notamment à des amas de cartons, subsistaient le matin. L'exploitant a fait intervenir un grapin afin de séparer les tas de cartons et permettre l'intervention du SDIS. Sur place, l'exploitant a indiqué avoir mandaté un bureau d'étude afin de répondre aux exigences de l'arrêté de mesures d'urgence concernant les mesures environnementales et la rédaction du rapport d'accident.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que le rapport est attendu sous 15 jours après la publication de l'arrêté de mesures d'urgence. Il doit permettre de préciser les circonstances et la chronologie des évènements, mettre en lumière les conséquences de celui-ci notamment en incluant la surveillance des milieux qui a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet